

Délibération n°B-2023-19
**Conventionnement avec le SIS du Bas-Rhin dans le cadre de l'organisation du
concours de sergent de SPP au titre de l'année 2024**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 2 juin 2023
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	3
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SIS 67 organise au titre de 2024 un concours interne pour accéder au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 08 mars 2024.

Après recensement des SDIS par la zone de défense et de sécurité Est, certaines phases de l'organisation de ce concours sont mutualisées notamment la gestion administrative du concours et la mise en œuvre des épreuves d'admissibilité.

Pour information, 12 SDIS de la zone ont fait savoir leur volonté de conventionner avec le SIS 67. Le partenariat fait l'objet d'une convention dont vous en trouverez teneur en annexe de la présente délibération.

Pour l'appuyer dans son rôle de coordonnateur, le SIS 67 fait appel au soutien logistique et à l'expertise du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) en matière de gestion des concours.

Le CDG 54 interviendra ainsi dans la gestion des candidats (*création sur son logiciel métier de sessions pour chaque concours, étude de recevabilité des dossiers, convocations des candidats,*

établissement des listes à chaque étape des concours...) et apportera une aide logistique pour les épreuves écrites (reprographies des sujets des épreuves écrites, préparation de la salle...). Ce partenariat fera également l'objet d'une convention entre le SIS 67 et le CDG 54.

Chaque SDIS partenaire demeure responsable de l'organisation de son concours dans son département et s'engage à remplir ses obligations définies à l'article 3 de la convention annexée.

Le SDIS 70 participera aux frais d'organisation au prorata du nombre d'inscrits au concours. Pour information, une douzaine d'agents est potentiellement éligible à s'y présenter.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration du SDIS :

- à organiser un concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024,
- à mutualiser avec le SIS 67 par la signature de la convention jointe au présent rapport,
- à signer tout acte à venir inhérent à la mise en œuvre de ce concours.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration du SDIS à organiser un concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024, à mutualiser avec le SIS 67 par la signature de la convention jointe à la présente délibération et à signer tout acte à venir inhérent à la mise en œuvre de ce concours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230629-B-2023-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

CONVENTION DE MUTUALISATION

Pour l'organisation des concours internes d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024

Entre

Le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, dont le siège se situe au 2 route de Paris, bâtiment Le Prisme, 67087 STRASBOURG Cedex, représenté par monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président du conseil d'administration,
Ci-après désigné « **SIS 67**»,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, dont le siège se situe 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL – 70000, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, en sa qualité de Président du conseil d'administration,
Ci-après désigné « **SDIS 70**»,

D'autre part,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SIS 67 du 20 juin 2023 autorisant le Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 70 du 29 juin 2023 autorisant le Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

PRÉAMBULE

En application de l'article 4 du décret n°2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les SDIS 21, SDIS 25, SDIS 51, SDIS 52, SDIS 54, SDIS 55, SDIS 57, SDIS 58, SIS 67, SIS 68, SDIS 70 et SDIS 88, ont décidé, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir un concours interne pour l'accès au grade de sergent au titre de l'année 2024.

Ces SDIS ont décidé de mutualiser certaines phases de l'organisation de leur concours respectif notamment la gestion administrative des concours et l'organisation des épreuves d'admissibilité.

Le SIS 67 propose de coordonner cette organisation mutualisée et de faire appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) en matière de gestion des concours.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre le SIS 67 et le SDIS 70 pour l'organisation des sessions 2024 de leur concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Elle précise également les compétences du SDIS 70 qui n'entrent pas dans le champ de la mutualisation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des concours internes de sergent organisés en 2024 par chaque SDIS. Elle prend fin à la date de clôture des concours ou en cas d'annulation de l'ensemble des concours dans les conditions prévues dans l'article 10.

TITRE 2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT

Article 3 : Compétences et obligations du SDIS 70

Le SDIS 70 conserve ses compétences et obligations en tant qu'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département.

A ce titre, il s'engage notamment à mener les actions suivantes :

- procéder à l'ouverture de son concours interne par décision de son Président du conseil d'administration ;
- désigner un agent référent pour le suivi des opérations du concours interne qu'il fera connaître auprès du SIS 67 ;
- déterminer le nombre d'agents qui ont les conditions requises pour s'inscrire au concours interne ;
- déterminer le nombre de postes à ouvrir au concours interne ;
- fournir au SIS 67 une liste de questions pour l'élaboration du QCM et faire signer les clauses de confidentialité aux concepteurs ;
- réaliser les mesures de publicité tout au long des opérations du concours interne ;
- effectuer la réservation du lieu de l'épreuve d'admission (oralex) en fonction du nombre d'inscrits pour son SDIS ;
- procéder à la désignation des membres du jury et de l'ensemble des intervenants pour son concours interne, ainsi qu'à leur rétribution ;
- organiser sa commission de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- mettre à disposition des personnels pour participer à la surveillance des épreuves d'admissibilité ;
- se charger de l'organisation de la correction de l'épreuve écrite de rédaction du compte-rendu opérationnel ;
- établir l'arrêté des candidats admis à se présenter au concours interne, sa liste des candidats admissibles, puis sa liste des candidats admis, conformément aux informations données par le président du jury ;
- établir par arrêté sa liste d'aptitude des lauréats au concours interne de sergent pour son SDIS et en assurer la publicité et le suivi pendant la durée de validité ;
- établir tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'autorité organisatrice du concours ;
- prévoir la logistique et la restauration des membres du jury pour les épreuves d'admission.

Article 4 : Engagements et obligations du SIS 67

Le SIS 67 est l'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département. Dans ce cadre, il conserve ses compétences et obligations et s'engage à mener, pour son compte, les actions telles que listées à l'article 3 de la présente convention.

De plus, le SIS 67 est désigné coordonnateur de la mutualisation pour l'organisation des concours internes de sergent avec les SDIS partenaires.

A ce titre, il s'engage, en tant que coordonnateur, à mener notamment les actions suivantes :

- assurer la coordination et l'accompagnement des SDIS partenaires ;
- centraliser les coordonnées des agents référents pour chaque SDIS partenaire et communiquer la liste des référents au CDG 54 ;
- centraliser le nombre de candidats potentiels et postes à ouvrir pour chaque SDIS partenaire afin d'évaluer les besoins logistiques ;
- préparer le rétroplanning des concours internes ;
- effectuer la réservation du lieu destiné à accueillir les épreuves d'admissibilité et assurer la logistique alimentaire pour les SDIS partenaires lors de ces épreuves ;
- coordonner la conception des sujets et des grilles d'évaluation pour les deux épreuves écrites d'admissibilité, en lien avec les SDIS partenaires.

Article 5 : Précisions sur le partenariat mis en place entre le SIS 67 et le CDG 54

Le SIS 67 et le centre de gestion de Meurthe et Moselle (CDG 54) ont convenu d'un partenariat dans lequel le CDG 54 met à disposition sa plateforme Internet de gestion des candidatures, se voit confier certains aspects organisationnels des concours et apporte son expertise en matière d'organisation de concours. Le SIS 67 signera une convention avec le CDG 54 formalisant l'organisation de ce partenariat.

A ce titre, le CDG 54 apporte son aide notamment pour les actions suivantes :

- la création au sein de son logiciel métier d'organisation des sessions dédiées au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel pour chaque SDIS ou SIS qui a conventionné avec le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- tout ce qui a trait à l'utilisation du logiciel métier d'organisation de concours et examens (gestion des intervenants, génération des convocations, gestion des résultats, planning des épreuves, ...) ;
- la confection des dossiers d'inscription et plus généralement, les éléments relatifs à l'inscription des candidats ;
- la gestion des dossiers d'inscription avec un compte-rendu hebdomadaire des candidats préinscrits à chaque SDIS ou SIS ;
- l'instruction et la gestion des dossiers incomplets ;
- la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription ;
- l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- la convocation des candidats ;
- le déroulement de toutes les épreuves du concours ;
- l'organisation des réunions de jury ;
- la reprographie des sujets, la vérification et la sécurisation des sujets ;
- l'établissement et la transmission aux SDIS des listes des candidats admissibles et admis ;
- l'organisation de réunions de briefing avant les épreuves écrites et orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant les réunions d'admissibilité et d'admission ;
- l'aide à la préparation matérielle des épreuves écrites et orales ;
- la récupération des copies de l'ensemble des candidats ;
- la numérisation sécurisée et la transmission aux correcteurs des copies du CRO ;
- l'organisation de la correction du QCM ;

- l'aide à la préparation des procès-verbaux et comptes rendus pour les réunions du jury ;
- le prêt du matériel nécessaire à l'organisation concrète des épreuves du concours ;
- l'aide juridique et pratique requis par toute l'organisation du concours.

Article 6 : Gestion des listes d'aptitude au grade de sergent

Chaque SDIS ou SIS conserve la compétence et la responsabilité de l'établissement de sa liste d'aptitude au grade de sergent prise par arrêté du Président de son conseil d'administration et en assure la publicité et la gestion.

TITRE 3– DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Modalités de participation aux frais d'organisation

Le SIS 67 prend en charge les frais suivants :

- les frais engagés par le CDG 54 sur la base d'un devis présenté et accepté par le SIS 67 pour l'ensemble de l'organisation des concours internes des SDIS partenaires ;
- les frais de location de la salle pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ;
- les frais occasionnés pour toutes les actions de coordination jusqu'aux épreuves écrites.

Le SIS 67 facturera la part de ces frais revenant au SDIS 70 au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son concours interne.

Article 8 : Modalités de règlement

Le SIS 67 émettra un titre de recette correspondant sur la base d'un état détaillé et certifié des frais engagés.

Le SDIS 70 procédera au règlement par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

TITRE 4– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Confidentialité - Gestion des données personnelles

Les parties assurent la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Il est précisé que le CDG 54 est amené à traiter des données personnelles dans le cadre de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Article 10 : Annulation des concours

Le SIS 67 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition des SDIS ou SIS partenaires de renoncer à l'organisation des concours si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours.

Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, et les frais engagés au moment de l'annulation seront répartis entre SDIS/SIS partenaires suivant les modalités définies à l'article 7.

Si l'annulation intervient avant la clôture des inscriptions, les SDIS/SIS partenaires conviendront des modalités à appliquer par avenant à la présente convention.

Article 11 : Responsabilité

Chaque SDIS ou SIS est responsable de son concours en qualité d'autorité organisatrice. Il assumera le cas échéant tous les risques relevant de l'organisation de son concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, sans s'interdire d'engager toute procédure en recherche de responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute lourde.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 3 et 4.

Article 13 : Modalités de règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Etablie en deux exemplaires.

Fait à STRASBOURG,

Fait à VESOUL,

Le..... Le.....

Frédéric BIERRY

Président du conseil d'administration du
service d'incendie et de secours du BAS-RHIN

Yves KRATTINGER

Président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours de la HAUTE-SAONE